

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600258

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juillet 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de mise en disponibilité ;

2°) de condamner le vice-rectorat à lui rembourser les traitements non versés indexés de fin juin (20 au 30), juillet et août 2016.

Elle soutient que :

- elle a demandé une mutation et non une disponibilité ;
- cette décision la place dans une situation très précaire sur le plan financier mais aussi personnel car elle ne bénéficie d'aucune couverture sociale jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Par un mémoire enregistré le 23 août 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est, à plusieurs titres, irrecevable.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Kameremoin représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 20 mars 2016, Mme X. a demandé la cessation de ses fonctions de directrice du premier degré des écoles de (...). L'intéressée a également souhaité être mise en disponibilité à compter du 20 juin 2016.

2. La requérante soumet à la censure du tribunal la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 5 avril 2016, qui la place en disponibilité pour convenances personnelles du 20 juin au 1^{er} septembre 2016.

3. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a signé le 21 avril 2016 l'attestation de réception de la décision attaquée qui comportait l'indication des voies et recours. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est donc fondé à exciper de la tardiveté de la requête qui n'a été enregistrée que le 12 juillet 2016. Par suite, la requête, est irrecevable et ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.